



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Entre les soussignés :

L'Établissement public de coopération culturelle « Terres de Paroles – Seine-Maritime – Normandie »

Établissement public industriel et commercial

Domicilié : Hôtel du Département, quai Jean Moulin – CS 56101 – 76101 Rouen Cedex

N° de SIRET : 489 099 630 00027 Code APE : 9001 Z

N° Intracommunautaire : FR 78 489 099 630

Licences entrepreneur du spectacle : L-R-22-006499 - Catégorie 2, L-R-22-006501 - Catégorie 3

Représenté par Madame Muriel Amaury, agissant en qualité de Directrice,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Terres de Paroles** »,

D'une part,

Et

La commune de Le Trait

Domiciliée : Place du 11 novembre, 76580 Le Trait

Adresse de correspondance si besoin : Place du 11 novembre, 76580 Le Trait

N° SIRET : 217 607 092 00012 Code APE : 8411Z

Représentée par Monsieur Patrick Callais, Maire – agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **La commune** »,

D'autre part,

L'ensemble de ces deux Parties sera ci-après dénommé « **Les Parties** ».

Préambule

Terres de Paroles organise du 1^{er} au 9 octobre 2022 un festival de lectures, de performances, de rencontres littéraires et de théâtre, intitulé Terres de Paroles dans divers lieux culturels (médiathèques, bibliothèques, équipements municipaux, etc.) ou patrimoniaux ainsi que dans divers lieux de spectacles, des établissements scolaires, des lieux de santé, dans l'espace public et autres lieux atypiques du département de Seine-Maritime.

Dans le cadre de l'édition 2022 du festival, **Terres de Paroles** met en place un dispositif itinérant appelé « Le Gueuloir », proposant deux petites formes de spectacle, en tournée sur le territoire de la Seine-Maritime et principalement proposées en milieu rural et péri-urbain.

Les Parties ont convenu de collaborer pour l'accueil d'un spectacle dans le cadre de la tournée du « Gueuloir » et dans le cadre des événements culturels programmés par **La commune**.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Terres de Paroles et **La commune** sont convenu de co-accueillir le spectacle suivant selon le planning ci-dessous :

« *Libérez l'espace ! Gueuloir galactique* » de Dominique Bonafini

- Dimanche 2 Octobre 2022
- 17h00
- 1 heure environ
- L'Hydre en Scène de Le Trait

Article 2 – Répartitions des apports et engagements

Terres de Paroles :

- fera apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité aux fins déterminées par l'objet du présent contrat,
- s'engage à fournir le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique,
- prendra intégralement en charge l'ensemble des frais artistiques du spectacle mentionné en objet du présent contrat, à savoir : *les cachets artistiques, les frais de voyages, les défraiements repas, l'hébergement, les transports des éléments nécessaires au spectacle (instruments, costumes, décors...) et les frais techniques supplémentaires ainsi que des droits d'auteurs.*
- fera son affaire de la conclusion des contrats artistiques relatifs aux programmes ainsi que du règlement des charges correspondantes,
- engagera les locations ou achats de matériels supplémentaires si besoin,
- d'une manière générale, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel dans la continuité de son activité normale.

L'ensemble des conditions d'accueil et de cession du spectacle de Dominique Bonafini ont fait l'objet d'un contrat de commande et de cession, séparés et signés entre Terres de Paroles et le Collectif Le Safran Collectif.

Terres de Paroles s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur en vigueur au sein des espaces **de la commune**, à savoir dans le cadre du présent contrat, l'Hydre en Scène.

La commune :

- mettra à disposition la salle ou les espaces convenus en ordre de marche mentionnés en objet de la présente convention ;
- s'engage à respecter le planning établi au préalable ;
- s'engage à communiquer auprès de ses administrés sur l'événement, tel que décrit à l'article 4 de la présente convention (publication municipale, tractage, annonce sur les supports installés dans l'espace urbain...).

En aucun cas, **La commune** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de **Terres de Paroles**.

Spectacle Gratuit sur Réservation directement auprès de guichet unique de la ville au 02.35.05.93.70

Accueil du public : une personne de la commune sera présente pour l'accueil de l'artiste et du public. La personne référente sur place le jour de la représentation sera :

Mme Adelaïde Trives, chargée de programmation Projets Culturels de Le Trait et sera joignable sur le numéro suivant : **02 35 05 93 70 / 06 45 72 62 38.**

Deux autres personnes seront présentes : **Mme Caroline VLC, chargée d'accueil artiste : 06 31 66 11 76, Mme Calista DELAUNAY, régisseuse : 06 78 32 47 59**





Article 3 – Budget et Apports forfaitaire

Le budget prévisionnel global pour la réalisation du présent contrat est fixé à la date de signature de la présente convention, à la somme de : Neuf cent vingt euros hors taxes (920,00€ HT). Il comprend les dépenses artistiques et techniques engagées au titre de la réalisation du programme mentionné ci-dessus seront engagées par **Terres de Paroles** uniquement.

La commune fera apport d'un montant forfaitaire de :

Deux cent quatre-vingt-quatre euros et trente-six centimes Hors Taxes (284,36 € HT), à savoir, **Trois cent euros Toutes Taxes Comprises (300,00€ TTC)** au titre de sa participation au projet artistique, objet de la présente convention.

Ce montant fera l'objet d'une facturation forfaitaire par **Terres de Paroles** et sera envoyer à l'issue de la représentation.

Terres de Paroles étant soumis à la TVA, le taux de TVA réduit de 5,5% sera appliqué dans le cadre de la présente convention, cette dernière étant rattachée au contrat de cession signé séparément avec Dominique Bonafini du collectif Le Safran Collectif.

Article 4 – Communication

Les Parties déclarent faire apport de leurs moyens de communication respectifs et mettre en œuvre toutes actions de promotion ou de sensibilisation permettant de favoriser la venue du public à la représentation, objet du présent contrat.

Terres de Paroles prendra en charge l'impression de l'affiche spécifique du spectacle et **La commune** se chargera de la diffusion sur son territoire.

La commune autorise **Terres de Paroles** à installer des supports de communication dans ses espaces **dès signature de la présente convention, jusqu'au 9 octobre 2022**. Leurs emplacements seront choisis d'un commun accord.

En matière de publicité et d'information, chacune des Parties s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie et fera apparaître sur tous les documents de promotion édités ou électroniques le **logo du festival Terres de Paroles** et la mention :

EN PARTENARIAT AVEC LE FESTIVAL TERRES DE PAROLES

EN PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE LE TRAIT

Ces documents feront l'objet d'une validation mutuelle avant leur publication.

Article 4 – Assurances

Les Parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires pour ses membres et les objets leur appartenant.

Article 6 - Clause d'annulations

6 – 1. Force majeure

On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, ou le décès des artistes attachés aux événements. En cas de force majeure, le cocontractant empêché en préviendra dans les

10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00
10/10/2022 10:00:00

plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat. Cette dernière se réserve alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, **Les PARTIES** se réservent une nouvelle négociation.

Si ces négociations ne pouvaient aboutir, **Les PARTIES** conviennent d'une annulation simple sans indemnité, ni de procéder à un recours aux assurances du cocontractant.

6 – 2. Autres cas d'annulation

En dehors des cas reconnus de force majeure et dans le cas extrême où l'annulation du présent contrat apparaîtrait de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable*, **Les Parties** conviennent d'une annulation simple sans indemnité, ni de procéder à un recours aux assurances du cocontractant.

*Dans l'hypothèse d'une annulation pour les raisons sanitaires liées au *coronavirus-COVID19*, **Les Parties** ont convenu des conditions financières suivantes :

La commune s'engage à verser sa participation prévue à l'article 3 du présent contrat, à savoir **Trois cents euros Toutes Taxes Comprises (300,00 € TTC)**.

A titre informatif **Terres de Paroles** s'est engagé, par contrat de cession séparé avec le producteur du spectacle à verser le montant initialement prévu afin de couvrir les rémunérations préparatoires et celles prévues sur l'exploitation de ce programme en soutien aux artistes et compagnies du Territoire (Département de Seine-Maritime).

6 – 3. Désistement, défaillance

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une **des Parties** entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation suivante :

1. Désistement par **Terres de Paroles** : la participation financière de **la commune** n'est pas due.
2. Désistement de **La commune** : La participation aux frais engagée est due à hauteur de la somme prévue initialement et mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, **les Parties** conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux **Parties** sous les conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Rouen, le **22 août 2022**, en **TROIS** exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE DE LE TRAIT *
Monsieur Patrick Callais,

POUR TERRES DE PAROLES
Madame Muriel Amaury
FESTIVAL LITTÉRAIRE
TERRES DE PAROLES
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin - CS 56101
76101 Rouen Cédex
Tél : 02 32 10 87 00
Siret 489 000 696 00027 - APE 9001Z